



PROCES-VERBAL

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

06 JANVIER 2025

PRESENTS : DIETRICH F., ABRAHAM-MOREL A., ARRAR P., BARET E., BOFELLI Y., CADORET S., CATTANI JL., CHABANY S., DIBON C., DOMINGUEZ F., DUCES E., GRENIER JM., MEDAVIT R., MILET F., MOLLARD N., PAÏO J., PROCACCI T., RIOU M., SANCHEZ D., SELVE M., VITINGER G.

PROCURATIONS : CHAUMONT L. à PROCACCI T., DEUTSCH F. à GRENIER JM.

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE SIX JANVIER

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 27 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des familles, Espace culturel Navarre, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

Rappel de l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Autorisation du Maire à signer la déclaration préalable pour la pose d'une clôture
- RH : modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité
- RH : le document unique d'évaluation des risques professionnels
- RH : Charte des ATSEM – renouvellement
- Signature du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre
- Subvention exceptionnelle au club loisirs animations pour le marché de Noël
- Dénomination de voie : Le Coût
- PLUi : Révision allégée n° 1 du PLUi
- Attribution d'un fonds de concours dédié aux transitions par Grenoble-Alpes métropole pour des travaux de modernisation de l'éclairage public
- Questions orales
- Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance publique du conseil municipal du 6 janvier à 19h30 en souhaitant à tous une bonne année.

Il salue les élus, le public et le correspondant du Dauphiné Libéré.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Josette PAÏO est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire annonce les procurations et met aux voix le projet de procès-verbal de la séance précédente, qui est approuvé à l'unanimité. Il passe ensuite au premier point de l'ordre du jour de la séance.

AUTORISATION DU MAIRE A DÉPOSER UNE DEMANDE PREALABLE DE TRAVAUX – N°01/2025

Corps de la délibération :

Monsieur Francis DIETRICH Maire expose au Conseil le contenu des travaux envisagés. Il s'agit d'implanter une clôture le long de la limite séparative entre les riverains des lotissements Le Pré d'Hélène et Le Domaine des Grands Chênes afin de récupérer la jouissance de l'emplacement réservé inscrit au PLUi dont l'objet consiste en la création d'un cheminement piéton-cycle, de 3m de large, du Pavillon/Impasse des Jonquilles.

En effet les parcelles cadastrées AE 460, AE 438 et AE 441 ont été acquises par la commune en janvier 2021.

La clôture sera constituée d'un grillage de 1,20m de hauteur suivant règlement de la zone UD3 du PLUi. Le terrain restera inaccessible et l'entretien sera assuré par les services de la commune.

Une déclaration préalable de travaux sera déposée conformément à la délibération métropolitaine du 7 février 2020.

Discussion :

Madame Nadège MOLLARD demande où on en est de l'avancée du cheminement et de la procédure d'utilité publique.

Monsieur le Maire répond que la DUP, déclaration d'utilité publique, n'est pas lancée. L'objet de la délibération est de mettre fin à une utilisation non conventionnée d'une propriété communale. Un courrier a été envoyé aux riverains concernés et il y a eu une rencontre avec le directeur des services techniques. Mais la DUP n'est toujours pas lancée.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE le Maire à déposer la déclaration préalable correspondante et à signer tous les documents relatifs à ce projet.

RESSOURCES HUMAINES : MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL – N°02/2025

Corps de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est :

- Soit accordée de plein droit,
- Soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre (**choix de toutes les formules ou seulement certaines**) : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre (**choix de toutes les formules ou seulement certaines**) : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;

- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel sera examinée au cas par cas.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Discussion :

Monsieur Jean-Marc GRENIER demande pourquoi cette délibération est soumise au vote. Parce qu'il n'y a rien de nouveau. Est-ce que c'est parce qu'il y a un avis du CST qu'il faut revalider ?

Sylvie CHABANY explique que c'est une délibération de principe qui permet d'éviter au conseil d'avoir à se prononcer sur chaque demande individuelle des agents.

Monsieur le Maire confirme que ça ne change pas les modalités d'attribution du temps partiel, simplement il n'y aura plus de délibération à chaque cas.

Monsieur GRENIER remercie pour ces éclaircissements.

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

PREND ACTE des modalités d'exercice du travail à temps partiel

AUTORISE l'autorité territoriale :

- ✓ À analyser les demandes émises par les agents selon les nécessités de service (temps partiel sur autorisation)
- ✓ À établir les arrêtés individuels de travail à temps partiel.

RESSOURCES HUMAINES : DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS – N°03/2025

Corps de la délibération :

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable Comité social territorial en date du 10 décembre 2024,

Monsieur Francis DIETRICH, Maire, rappelle au Conseil que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en réactualisant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable auprès du service ressources humaines.

Discussion :

Le Maire indique que le document unique a été présenté au dernier CST. Ce travail a été effectué par la directrice des ressources humaines et par l'assistant de prévention. C'est un document assez considérable puisqu'il reprend tous les postes de travail avec tous les risques inhérents et avec les préconisations associées. Il y a des actions qui sont identifiées comme prioritaires, des actions qui le sont moins mais qui seront réalisées de toute manière.

C'est un document qui a demandé un travail assez remarquable de la part de ces 2 agents et il y a peu de communes de notre taille qui ont un document aussi performant.

Il invite les élus à aller le consulter.

C'est une obligation légale, on avait déjà un document unique, simplement, en l'actualisant, on a maintenant un document informatisé et extrêmement complet et détaillé.

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

PREND ACTE de l'existence du document unique d'évaluation des risques professionnels finalisé, présenté au Comité social territorial le 10 décembre dernier, et comprenant un plan d'actions associé

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

RH – CHARTE DES ATSEM – RENOUVELLEMENT – N°04/2025

Corps de la délibération :

Madame Sylvie CHABANY, première adjointe en charge de l'éducation, l'enfance et la jeunesse, expose.

La collectivité de Champ sur Drac a adopté en date du 31/08/2015 (délibération 58/2015) sa première charte. Cette dernière a fait l'objet d'un renouvellement suite au décret 2018-152 du 1^{er} mars 2018 qui faisait évoluer le statut des ATSEM en les impliquant comme acteurs de la communauté éducative et en prévoyant la possibilité de mise en œuvre d'activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers.

La charte tend à clarifier et promouvoir les relations entre la commune et l'école (rôle et positionnement de chacun), plus précisément entre l'ATSEM et l'enseignant et invite les différents acteurs de l'éducation à une plus grande collaboration, notamment avec la direction éducation, enfance et jeunesse de la commune.

La présente charte a vocation à intégrer les évolutions statutaires et internes.

Le CST a émis un avis favorable en sa séance du 10 décembre 2024.

Madame Sylvie CHABANY donne lecture des principales évolutions de cette charte renouvelées et soumet le texte à l'approbation du conseil.

Discussion :

Jean-Marc GRENIER refait les remarques qu'il avait faites en 2018. Il trouve dommage que dans l'article 3 il soit toujours écrit « il est intéressant » que la directrice soit associée..., que « éventuellement » elle participe au recrutement. Dans l'entretien professionnel, article 5, il est écrit aussi que « il est conseillé » qu'elle participe.

Monsieur GRENIER regrette qu'il ne soit pas écrit systématiquement « la directrice est associée à la définition des missions », « elle est présente au jury de recrutement », pour l'entretien professionnel, bien évidemment, ce n'est pas « il est conseillé », mais « elle participe à l'évaluation ». Il avait déjà fait cette remarque par rapport au fait que la directrice devrait être associée. Il pense que c'est important.

Sur l'article 4, il souligne qu'écrire « c'est un cadre d'encadrement » est un pléonasme. Il préconise d'écrire plutôt « c'est un poste d'encadrement ».

Sylvie CHABANY précise que le terme « cadre » renvoie au cadre d'emploi, et pas à l'agent. Il faut lire que « c'est un cadre d'emploi d'encadrement ».

Monsieur le Maire rappelle que les ATSEM restent des membres du personnel communal, qui, hiérarchiquement, sont sous l'autorité de la municipalité. Sur le temps scolaire, c'est une double hiérarchie, il y a une autorité fonctionnelle de la directrice.

La ville a fait des choix de recrutement et s'était même engagée en recrutant une personne qui avait le diplôme de la nommer dès qu'un poste serait vacant, ce qui a été fait.

De la même manière, on a choisi à Champ sur Drac d'affecter une ATSEM par classe, ce qui n'est pas une obligation légale, mais c'est un choix qui a été fait. On remplace ce personnel de manière systématique lorsqu'il y a des absences de longue durée, et même sur des absences courtes, on fait l'effort de trouver un remplacement.

Mais ça reste de l'autorité communale, c'est un choix qu'on a fait et ça fonctionne bien.

On a augmenté le temps de pause en le passant à la demande des ATSEM de 20 à 30 minutes. Si on avait tenu compte de l'avis de la directrice et des professeurs des écoles, il n'y aurait pas eu d'augmentation du temps de pause. Donc il y a des choses qui dépendent de l'autorité communale et les demandes auxquelles on peut accéder, on y accède. On fait des choix et ce sont des choix qu'on ne regrette pas.

Monsieur GRENIER répond qu'il parle uniquement d'évaluation, il pense que c'est important que systématiquement le supérieur soit associé, d'autant que c'est une autorité fonctionnelle.

Sylvie CHABANY rappelle que les évaluations sont faites par la hiérarchie.

Monsieur le Maire entend la remarque de Monsieur GRENIER mais confirme qu'on a fait le choix de maîtriser le recrutement. On ne regrette pas ce choix-là, ni d'avoir mis une ATSEM par classe, comme on ne regrette pas non plus d'avoir accédé à une demande de temps de pause augmenté.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (F. DEUTSCH – JM GRENIER – N. MOLLARD – M. RIOU)

ADOpte la charte des ATSEM

AUTORISE le maire à la signer

CHARGE le Maire de veiller au respect de son application et de son évaluation.

SIGNATURE DU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE – N°05/2025

Corps de la délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil du fait que le rappel à l'ordre est une de ses prérogatives dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance, inscrits dans le code de la sécurité intérieure et la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Le rappel à l'ordre prend la forme d'une injonction verbale adressée par le maire. Il peut concerner le non-respect des arrêtés de police du maire, des faits relevant d'une peine contraventionnelle, ou des comportements n'emportant pas de qualification pénale. Les crimes et les délits n'entrent pas dans le cadre de cette mesure.

Pour s'assurer de cette condition, un lien avec le parquet est établi. Le maire, ou son représentant, peut alors procéder verbalement au rappel des dispositions pour que l'intéressé se conforme à l'ordre et à la tranquillité publique.

Sur le fond, au-delà du rappel de la loi et des obligations du contrevenant, le rappel à l'ordre a une visée essentiellement préventive et s'inscrit dans la politique locale de médiation.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer le protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre, formalisant et organisant les relations entre la ville et le parquet.

Discussion :

Monsieur le Maire indique que lors d'une réunion à Meylan, le procureur s'est engagé à se déplacer pour venir signer la convention.

Les articles L 132.7 du code de sécurité intérieure et L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales définissent les conditions dans lesquelles un rappel à l'ordre peut être adressé à des habitants, même si la commune n'est pas dotée d'un comité local de prévention. On a le pouvoir de faire des rappels à l'ordre à toute personne ayant commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre. Elle est convoquée en mairie, on avise le parquet, il y a un rapport qui est rédigé après cela et le rapport est envoyé au procureur et classé par ses services.

Donc c'est une pression supplémentaire qui peut être mise sur la personne, même si elle ne se rend pas au rendez-vous, ce qui arrive de temps en temps. La non-réponse à la convocation est transmise également au procureur et classée et ça peut s'avérer utile lorsqu'une personne passe à l'étape suivante et est convoquée par les services du procureur.

Le rappel à l'ordre peut être adressé à l'égard d'un non-résident à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre dans la commune mais il peut aussi être adressé à l'égard d'un résident à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre dans une autre commune. Donc ça ne s'adresse pas qu'aux résidents de la commune qui portent atteinte au bon ordre de la commune. L'intérêt de s'adresser aux services du procureur et donc au parquet, c'est que c'est eux qui jugent de l'opportunité de mener un rappel à l'ordre puisqu'ils procèdent à la vérification du fait qu'une procédure judiciaire n'est pas en cours. Ça évite de faire doublon.

Dans les faits, on a déjà pratiqué sans le savoir des rappels à l'ordre dans la commune puisque lors d'incidents, on a déjà convoqué des gens pour leur signifier ce que la loi leur permettait de faire. On a déjà fait des arbitrages sur des conflits de voisinage, des médiations.

La différence en signant le protocole, c'est qu'on le fait en relation avec le parquet et ça a un vrai intérêt pour les procureurs puisqu'à la suite de ce rappel à l'ordre, il classe le compte rendu qui en est fait.

Jean-Marc GRENIER indique que les élus de Champ autrement sont bien sûr favorables à ce protocole. Il ajoute que ce qui serait intéressant, c'est d'en avoir un bilan annuel anonymisé, qui fait partie des indicateurs du baromètre social de la commune.

Monsieur le Maire acquiesce, en indiquant toutefois les exemples de communes de Pont de Claix et Meylan, signataires du dispositif, et qui n'ont fait que peu de rappels à l'ordre. Il n'y en a pas énormément puisque dès qu'il y a un dépôt de plainte en gendarmerie, le rappel à l'ordre n'est plus possible. Lorsqu'il y a une médiation en cours via les services de l'état, le rôle de la mairie s'arrête et ensuite c'est le tribunal qui intervient le cas échéant. Si on a l'occasion de faire des rappels à l'ordre, un bilan annuel évidemment non nominatif sera fait.

Monsieur GRENIER pense que c'est aussi un soutien que le conseil municipal peut apporter au maire dans cette mission délicate.

Monsieur le Maire précise que le rappel à l'ordre peut également être fait par un élu en charge de la sécurité, ou qui aurait reçu délégation pour cela.

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

APPROUVE la mise en place du rappel à l'ordre dans les conditions décrites ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en relation avec la présente délibération.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB LOISIRS ANIMATION – N°06/2025

Corps de la délibération :

Monsieur Thierry PROCACCI, Conseiller délégué sport et vie associative, rappelle les conditions générales d'attribution des subventions aux associations :

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association « Club Loisirs et Animation » à l'occasion du marché de Noël organisé par l'association le samedi 30 novembre et dimanche 01 décembre,

Vu l'avis favorable de la commission sport et vie associative du 20 novembre 2024,

Considérant l'intérêt de cette manifestation,

Monsieur Thierry PROCACCI propose au conseil municipal d'allouer une subvention de 150 € à l'association « Club Loisirs Animation ».

Les sommes correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025

Discussion :

Ras

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

ALLOUE une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association « Club Loisirs Animation » à l'occasion de l'organisation du marché de Noël 2024.

DIT que la subvention attribuée ne pourra être versée à l'association qu'à la condition que celle-ci respecte l'ensemble des droits et obligations auxquelles elle est tenue en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et de tout engagement contractuel à l'égard de tiers.

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉNOMINATION DE VOIE : LE COÛT – N°07/2025

Corps de la délibération :

Monsieur SANCHEZ, adjoint à l'urbanisme, expose les faits au Conseil municipal.

Vu l'état des lieux de la numérotation et de la dénomination des voies en cours de réalisation par la commune,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du mardi 17 décembre 2024 à l'unanimité des présents.

Considérant que des écarts ont été identifiés entre les observations effectuées sur le terrain, la délibération communale du 6 octobre 2008, le plan de numérotation de 1992 puis 2006 et la numérotation des habitations existantes,

Considérant l'intérêt d'établir un plan précis des voies communales dans le cadre de la mise à jour de la Base d'Adresse Locale (BAL).

Il est proposé au conseil de supprimer de son registre la voie nommée « Chemin du Coût », et de conserver les locaux situés aux 6, 6b et 12 adressés à la Rue Marcel Paul.

En conséquence, il convient de dénommer « Le Coût », la voie traversant le lotissement du Coût de la rue Marcel Paul et débouchant sur la route du Village (cf. document annexé à la présente délibération).

Discussion :

Monsieur SANCHEZ explique que la remise à jour de la base d'adressage locale nous a été imposée par l'état. On découvre de temps en temps des petites anomalies.

Par rapport à la délibération d'aujourd'hui, il y avait une délibération de 2008 qui n'était pas précise et qui n'a jamais été appliquée. On voit sur le plan que ce qui était en vert devait s'appeler « Chemin du Coût » mais dans les faits, c'est toujours resté « rue Marcel Paul ».

Les instructions de l'état, c'est de changer le moins possible les us et coutumes locales. Donc la commission a proposé de conserver « Le Coût » sur l'ensemble de la rue tracée en bleu sur le plan, ce qui fait que personne n'a à changer son adresse.

Jean-Marc GRENIER demande si les habitants du Coût ont été informés ?

Monsieur SANCHEZ explique qu'on attendait le Conseil municipal pour pouvoir les informer.

Monsieur le Maire rappelle que lorsque on a nommé les rues en 2008, y compris des impasses, on n'a pas consulté la population. A titre d'exemple, concernant la rue Charmasson, il y a un panneau en place depuis 2008 qui indique « rue de Charmasson ».

Si on veut que la métropole considère la rue qui traverse le lotissement du Coût comme une rue traversante et accepte de la reprendre au titre des voiries métropolitaines, il faut qu'elle débouche quelque part.

La dénomination proposée la fait déboucher d'une manière cohérente en respectant l'esprit dans lequel tous les habitants qui étaient là s'appelaient. A un moment donné, il fallait prendre une décision. Ce choix devrait satisfaire la plupart des gens, ça peut en mécontenter d'autres, mais si on demande à 50 personnes comment elles veulent que la rue s'appelle, on aura un nombre de réponses qui ne mettra personne d'accord.

Didier SANCHEZ précise que le choix de la commission ne devrait pas entraîner de changement majeur d'adresse.

Monsieur Jean-Marc GRENIER dit que c'est important effectivement de régler ces problèmes d'adressage compte tenu des problèmes ponctuels qu'il y a pu avoir. Simplement, il estime qu'à un moment ou un autre, il faudra redébattre concernant toutes ces voies privées débouchantes / pas débouchantes parce que ce n'est pas tout à fait la même réglementation quand même.

Monsieur le Maire souligne l'ambiguïté de la voie qui traverse le Coût parce qu'il y a des gens qui ont des parcelles de voirie et d'autres qui sont propriétaires de leur maison qui n'ont pas de parcelles devant chez eux, c'est pour cela qu'on veut la transférer à la métropole.

Gaby VITINGER explique qu'il y a un panneau sur lequel il est écrit « Le Coût ». En fin de compte, c'est un lieudit. A l'origine, pour avoir assisté à la délibération de 2008, il était écrit que le chemin du Coût « dessert » le Coût. Il y a eu débat sur l'interprétation de cette phrase : est-ce que cela signifie que c'est la rue qui rentre dans le Coût ou que c'est la rue qui permet d'y aller ? C'est là qu'il y a eu des interprétations différentes du texte. C'est pour ça que la commission a proposé de changer.

Monsieur le Maire conclut sur ce point en indiquant que la proposition de la commission est la solution la plus simple.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DÉCIDE de valider le nom de la voie « Le Coût » et son positionnement selon le plan joint à la délibération.

AVIS DE LA COMMUNE DE CHAMP SUR DRAC SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLUi – N°08/2025

Corps de la délibération :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 20 décembre 2019, est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire métropolitain, dans le cadre des orientations générales fixées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PPRI Drac aval a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 et annexé au PLUi par la mise à jour n°5 en date du 28 juillet 2023.

Le PPRI Drac aval apporte une connaissance affinée du risque et un nouveau corpus réglementaire qui diffère du « porté à connaissance » de l'Etat de 2018 ayant servi à l'élaboration du règlement des risques du PLUi. Ses dispositions s'inscrivent dans le cadre de la doctrine de l'Etat pour la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme, renouvelée par le décret PPRI du 5 juillet 2019, qui cherche à trouver le juste équilibre entre les exigences de prévention des inondations et les dynamiques des territoires en permettant sous conditions un renouvellement urbain, dès lors qu'il réduit globalement la vulnérabilité.

Le PPRI Drac aval constitue une servitude d'utilité publique directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Il concerne 17 communes du territoire métropolitain : Champagnier, Champ-sur-Drac, Echirolles, Claix, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

L'approbation du PPRI Drac aval apporte une connaissance du risque et un cadre réglementaire renouvelé qui rendent inutile la réglementation des risques d'inondation du Drac du PLUi élaborée en application du « porter à connaissance » des risques du Drac de 2018.

Conformément aux articles L.153-34, 2° du Code de l'Urbanisme, cette évolution du PLUi peut être menée par la voie d'une procédure de révision allégée car il s'agit de supprimer la réglementation des risques du Drac sans que ne soit portée atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

Objectifs de la révision allégée n°1 :

- Appliquer pleinement sur le territoire métropolitain la nouvelle réglementation issue du PPRI Drac ;
- Éviter les doublons et les contradictions de réglementation ;
- Sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme par les maires.

Concertation préalable et arrêt du projet de révision allégée :

- Pour permettre au public de prendre connaissance du projet de révision allégée, d'échanger et de débattre, une phase de concertation préalable s'est tenue du 30 mai au 30 juin 2024.
- Le conseil métropolitain a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision allégée lors de sa séance du 27 septembre 2024.

- Une réunion d'examen conjoint relative à la révision allégée n°1 du PLUi s'est tenue le 13 décembre en présence des communes et personnes publiques associées.

Concernant la commune, **une trame de limitation de la constructibilité** est mise en place sur **le site de Pont de Champ**, secteur pouvant faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain. La surface concernée s'étend sur 1,8 hectares (cf. carte du livret communal annexé).

Le règlement de la trame de limitation de la constructibilité permet la réalisation de tous les travaux et projets autorisés par le règlement des zones RCU3 et RCU4 du PPRI Drac aval, à **l'exception des projets de renouvellement permettant une densification**. L'instauration de ce règlement spécifique aux zones d'aléas fort et très fort en zones urbanisées non denses, zones urbanisées denses et centre urbains historiques permet sous conditions la réalisation de certains projets de renouvellement urbains résilients.

Cette trame de limitation de la constructibilité pourra être supprimée sur certains tenements via une procédure d'évolution du PLUi. La levée de la trame ne peut s'effectuer que si le projet démontre une réduction de la vulnérabilité entre la situation initiale et la situation finale post-projet et qu'il n'aggrave pas le risque sur les environnants.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-33 et L. 153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 sera soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête publique, le projet de révision n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Discussion :

Monsieur Didier SANCHEZ explique qu'en fin de compte, il s'agit surtout dans certaines zones de mettre des conditions drastiques mais de ne plus interdire la constructibilité. On n'est pas concernés directement, c'est toute la partie gauche du Drac qui est très touchée par cette modification parce que certaines zones de ces communes étaient devenues non constructibles et là, on leur redonne de la constructibilité sous condition de supprimer ou d'alléger la vulnérabilité.

Monsieur le Maire précise qu'on pourrait ne pas répondre, ça vaudrait approbation, mais on est concernés, même petitement et il lui semble donc préférable de soumettre à avis cette révision allégée n°1 du PLUi.

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de révision allégée n°1

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DEDIE AUX TRANSITIONS A LA VILLE DE CHAMP SUR DRAC POUR DES TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – N°09/2025

Corps de la délibération :

Par délibération du 18 novembre 2022, Grenoble Alpes métropole a approuvé le pacte financier et fiscal de solidarité et, dans ce cadre, a décidé la mise en place d'un fonds de concours d'aide à l'investissement des communes dédiées aux transitions (annexe IV du pacte financier et fiscal de solidarité).

L'enveloppe de ce fonds de concours est fixée à 2 000 000 d'euros par an soit 8 000 000 d'euros au global sur la période 2023 2026. Ce fonds se veut équitablement réparti entre les communes

du territoire, avec la fixation d'enveloppes par strate démographique. Le projet ou partie du projet présenté doit participer à l'adaptation au changement climatique, à son atténuation, à la préservation de la biodiversité, en tenant compte des enjeux de solidarité et en lien avec les objectifs du plan climat air énergie métropolitain (PCAEM).

L'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles, par renvoi de l'article L 5217-7, précise que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. En d'autres termes, le versement d'un fonds de concours ne peut excéder 50% du coût de l'opération nette des subventions perçues par ailleurs. En outre, le montant du fonds de concours alloué ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la commune.

Au terme de l'instruction du dossier déposé par la commune, le Conseil métropolitain a, par délibération du 08 novembre 2024, décidé d'allouer un fonds de concours d'un montant de 4 657 € pour la modernisation de l'éclairage public, soit 25% de l'assiette éligible du projet fixée à 18 630 €.

Discussion :

Jean-Louis CATTANI demande si ce fonds de concours concerne des travaux à venir ?

Didier SANCHEZ répond qu'il correspond à des travaux déjà faits. Les fonds de concours sont toujours rétroactifs.

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours par Grenoble Alpes métropole d'un montant de 4 657 € pour la modernisation de l'éclairage public,

AUTORISE le maire à signer la convention de financement correspondante à intervenir avec Grenoble Alpes métropole,

PRECISE que la commune est tenue de se conformer aux dispositions du règlement et notamment celles relatives aux mesures de valorisation du Fonds de concours alloué.

QUESTION ORALE

Nadège MOLLARD pose la question : Il semblerait que l'effectif de la police municipale pluri-communale ne soit pas au complet. Quelle incidence pour notre commune ?

Monsieur le Maire donne la réponse suivante : le fait d'être en police pluricommunale permet de pallier les absences courtes ou longues en ayant toujours accès à un policier municipal puisque on a 3 policiers pour 3 communes et qui sont tous assermentés sur les 3 communes. De fait, les communes de Jarrie, Champagnier et Champ sur Drac bénéficient en ce moment d'un service de police municipale dégradé mais bien réel. Les deux agents répondent aux sollicitations des habitants et des élus au mieux de leurs possibilités et on les en remercie. Le service est forcément dégradé mais on n'aurait pas de policier municipal si on n'était pas en police pluricommunale. C'est un des intérêts parmi d'autres d'être en police pluri communale

DECISION PRISE EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Néant

INFORMATIONS DIVERSES

L'assemblée des jeunes chenillards, AJC, s'est renouvelée et elle sera présente aux vœux à la population du 10 janvier à 18h30 à la salle Emile Zola.

Ces derniers mois, la municipalité a réfléchi à la réaffectation des locaux de l'école maternelle actuelle et l'objectif premier était de répondre de manière efficace aux besoins des habitants. L'idée retenue serait de céder le bâtiment à un promoteur spécialisé dans la réalisation de pôles médicaux il s'agit d'abord de réaliser une étude de faisabilité et d'opportunité concernant la réalisation d'un pôle santé sur notre territoire et c'est l'entreprise office santé qui est chargée de cette étude. Ainsi, dans les prochains jours, l'entreprise rencontrera les professionnels médicaux et paramédicaux intéressés de Champ-sur-Drac et Jarrie ainsi que tous ceux qui se manifesteraient afin de leur présenter le projet. Il y a un courrier en ce sens qui est parti depuis un bon mois à la destination des professionnels de santé pour les informer de la démarche. Si le projet se concrétise, le bâtiment sera vendu au promoteur qui procédera aux travaux nécessaires dès le déménagement dans la nouvelle école maternelle.

Ce communiqué a été adressé à tous les élus le 26 novembre.

Le projet est lancé, on avait comme objectif de favoriser l'implantation de professionnels de santé dans notre programme et c'est une réflexion que l'on avait engagée dans le cadre de la réutilisation des locaux, et pas seulement ceux de l'école maternelle.

Monsieur le Maire renouvelle ses vœux aux personnes à distance et les remercie de leur écoute, il remercie les élus présents et le public.

La séance est levée à 20h25

Signatures :

Le Maire,
Francis DIETRICH



La Secrétaire de séance
Josette PAÏO

